Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 295 974 du 23 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juillet 2022.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 286 801 du 29 mars 2023 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 avril 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique Musakata/Ekonda (Province du Bandundu / RDC) et fidèle de l'église de réveil « Mission Evangélisation Aguerrie en Christ ». Vous êtes sympathisant de « Lamuka », motivateur d'un groupe de jeunes soutenant cette coalition et vous êtes originaire de Kinshasa (RDC).

Vous viviez dans la commune de Yolo-Sud à Kinshasa et vous y étiez commerçant.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

En mars 2018, vous avez été séduit par le discours relatif à la politique des jeunes de Lamuka et vous avez partagé ces idées au sein de votre parcelle à un groupe de jeunes, et ce à une dizaine de reprises.

Lors des élections présidentielles de décembre 2018, votre groupe de jeunes et vous-mêmes étiez certains que Martin Fayulu allait l'emporter.

Le soir de la proclamation des résultats, le 10 janvier 2019, vous vous trouviez à Yolo Eso, afin de parler des résultats avec des parlementaires debout et vous avez appris que Félix Tshisékédi avait été élu. Déçu par la nouvelle, vous avez décidé de retourner chez vous afin de rejoindre votre groupe et de discuter avec eux de cette annonce.

Arrivé au coin de votre rue, des habitants vous ont fait état des heurts qui se sont déroulés dans votre parcelle, en votre absence, et ils vous ont expliqué que des jeunes de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social, le parti politique de Félix Tshisékédi) se sont moqués de votre groupe, que des bagarres s'en sont suivies, lesquelles ont entrainé la mort de certains, des blessures pour d'autres et également des arrestations.

Vous avez alors décidé de vous réfugier chez votre pasteur à Lemba, puisque vos voisins vous ont expliqué que vous étiez recherché, car vous êtes le leader/motivateur du groupe de jeunes et que vous êtes par conséquent considéré comme responsable de la bagarre.

Vous vous êtes donc caché chez lui jusqu'à la marche du 30 juin 2019, organisée par Lamuka, où vous avez décidé de vous rendre. Quelques temps après le début de la marche, les forces de l'ordre sont intervenues. Elles ont arrêté des manifestants mais vous avez pu prendre la fuite et vous êtes retourné chez votre pasteur.

Vu les risques et la gravité de la situation, ce dernier et votre famille ont décidé de vous faire quitter le pays.

Vous avez donc quitté la RDC, le 10 juillet 2019, en avion, muni d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Turquie le lendemain. Le 03 aout 2019, vous vous êtes rendu en Grèce, où vous avez introduit une DPI. Sans attendre la fin de la procédure, vous avez quitté ce pays pour vous rendre en Italie, le 12 aout 2021, avant d'arriver en Belgique le lendemain et d'y introduire immédiatement une DPI auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et emprisonné par le pouvoir en place car beaucoup de personnes ayant rencontré les mêmes problèmes que vous ont subi ce sort.

Vous déclarez n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé les documents suivants : une copie d'une carte d'électeur et une série de photos d'une émission de la RTNC (Radio Télévision Nationale Congolaise).

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution envers les autorités congolaises en raison de sa sympathie pour le mouvement Lamuka et de son rôle de motivateur au sein d'un groupe de jeunes.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- le requérant tient des propos inconsistants quant au mouvement Lamuka, aux raisons pour lesquelles il avait de la sympathie pour ce mouvement et pour Martin Fayulu, au nom du parti politique de ce candidat, ainsi qu'au score des différents candidats aux élections présidentielles de décembre 2018 ;
- le requérant reste très peu précis dans ses déclarations quant à la constitution de son groupe de jeunes, ainsi que quant à la tenue des réunions de ce groupe et aux activités développées par celui-ci ;
- le requérant soutient n'avoir jamais eu de liens avec un parti politique (tant en République Démocratique du Congo qu'en Belgique), qu'il n'a jamais eu d'activités pour Lamuka, qu'aucun membre de sa famille ne fait de politique ou n'a connu de problèmes avec les autorités politiques, de sorte qu'il présente un profil politique très faible ;
- il tient également des propos très peu précis quant au déroulement des heurts ayant eu lieu sur sa parcelle le 10 janvier 2019 ;
- il apparait invraisemblable qu'alors qu'il se dit recherché pour des faits d'une gravité certaine, le requérant décide de prendre part à la marche organisée le 30 juin 2019 pour contester les résultats électoraux, d'autant plus qu'il a affirmé, dans sa déclaration auprès de l'Office des Etrangers, avoir quitté son pays quelques jours avant la tenue de ladite marche ;
- les photographies d'une annonce publiée sur la RTNC ainsi que la carte d'électeur produites par le requérant ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour établir la réalité des recherches alléguées par le requérant.

5. Dans la requête, le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, il invoque la violation des normes suivantes :

« - *Violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;*
- *Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;*
- *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation de l'article 3 CEDH* » (requête, p. 3).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil de bien vouloir « Réformer la décision a quo » et, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p. 15).

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée visés au point 4. du présent arrêt se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.1 Ainsi, dans une première branche du moyen, la requête introductive d'instance souligne tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause, en définitive, l'authenticité des documents produits par le requérant pour attester la réalité des recherches à son encontre. Elle fait ensuite valoir, en soulignant les propos du requérant à cet égard, que ce dernier tient des déclarations consistantes quant à la teneur de son engagement militant pour les droits des jeunes, quant aux idées défendues par son groupe, ainsi que quant à son profil politique propre et à ses implications politiques. A cet égard, elle insiste sur le fait que « Malgré les déclarations du requérant, la partie adverse n'a cessé d'assimiler le groupe des jeunes du requérant au parti de Lamuka, alors qu'à plusieurs reprises, le requérant a fait savoir qu'il ne faisait pas partie du parti de Lamuka et que son groupe n'était ni un parti politique, ni un groupe structuré » (requête, p. 8). Elle estime enfin que la partie défenderesse reproduit erronément les déclarations du requérant, ou ne tient pas compte des explications de celui-ci, dans sa motivation relative aux problèmes rencontrés par le requérant en janvier et juin 2019, d'une part, et aux recherches menées à son encontre, d'autre part.

Cependant, une telle argumentation n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples et significatives carences et invraisemblances dans le récit du requérant demeurent entières.

En effet, ni la seule réitération des propos initialement tenus par le requérant lors des phases antérieures de la procédure, ni la mise en avant d'éléments totalement hypothétiques et non étayés, ne saurait renverser la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision querellée.

Ainsi, dans la présente affaire, il convient de relever que si le requérant soutient clairement qu'il n'était pas membre de la coalition Lamuka, ni d'aucun autre parti politique congolais par ailleurs, il avance toutefois, tout aussi clairement, que « en tant que jeunes on revendique nos droits et les idées de M. Faylu et leurs idées et nous trouvions leurs idées bonnes et nous appuyons cela », que « nous appuyons le discours de Martin Fayulu et nous étions les jeunes qui acceptait son discours et nous trouvions qu'ils avaient de bonnes idées pour le pays » et que « On se donnait, des idées car on

soutenait Fayulu, et nous trouvions en tant que jeunes qu'il avait de bonnes idées pour notre pays et les jeunes et il nous promettait que lorsqu'il allait prendre le pouvoir la scolarité sera gratuite et il y aura des emplois et la conjoncture allait changer. Chacun sera à sa place. Et à partir de là on a trouvé qu'il a de bonnes idées et on l'a appuyé alors. Quand il y avait des marches pacifiques d'autres amis y allait et moi je n'ai été qu'à une seule marche tellement notre parcelle était le siège de notre groupe. On se rassemblait, et on avait des marches et nos amis faisait des banderoles, où nous écrivions les jeunes de [X] avenue soutient 100% M. Fayulu. Et on l'accrochait au coin de la rue. Après un moment c'était les élections, c'était le 30 juin 2018, que les élections se sont passées. Nous étions tous sur et certains que Fayulu allait passer et nous avons vu comment on la soutenu et comment il était aimé, et entre temps, en dehors de notre groupe, j'allais aussi à Yolo Eso, avec d'autres personnes qui parlaient de la politique et je rentrais alors avec mes amis pour partager les idées. Donc après le 30 juin 2018, c'était des élections présidentielles et nous étions sur qu'il allait passer. Et le jour de la proclamation le 10/01/19, j'étais pas là à la maison, j'étais à Yolo Eso, et on bavardait jusqu'à deux heures du matin et ils ont proclamé F. Tshisékédi comme président et nous étions tous faché et nous disions qu'il y avait de l'injustice », « on soutenait le discours de Martin Fayulu », « je disais que la situation n'est pas bonne et donc soutenez les idées de Fayulu qui sont bonnes pour les jeunes et notre avenir » (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 13, 14 et 17).

Force est donc de constater qu'il ressort clairement de ses déclarations qu'il faisait partie d'un groupe de jeunes qui était séduit et qui suivait les idées de Martin Fayulu, que des membres de ce groupe (dont le requérant était le motivateur) participaient à des marches de soutien à Monsieur Fayulu, que ce groupe s'affichait publiquement comme appuyant la candidature de Monsieur Fayulu et que le requérant discutait des idées de Monsieur Fayulu, y compris en dehors du groupe. Partant, si le requérant n'est pas un membre du mouvement politique de Monsieur Fayulu, il pouvait néanmoins être attendu de lui beaucoup plus de précisions sur les idées défendues par cet homme et par la coalition Lamuka qui le portait. Or, il demeure constant que le requérant tient des propos extrêmement laconiques concernant non seulement la personne de Martin Fayulu (le requérant s'avérant incapable de donner des informations aussi basiques que le nom du parti présidé par cette personne ou le score qu'il a fait lors des élections présidentielles qu'il a pourtant suivies de près) mais concernant également les idées politiques auxquelles il prétend adhérer, en particulier quant aux droits des jeunes qu'il entend soutenir et qui seraient à la base de la création de son groupe. Dans son recours, le requérant se concentre principalement à dissocier le mouvement du requérant et celui de Monsieur Fayulu, mais n'apporte aucun élément de précision à cet égard. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur des assertions contradictoires avec les déclarations du requérant, ou n'a pas appréhendé de manière incorrecte le profil politique que le requérant se prête.

Il demeure ainsi constant que le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, d'apporter des éléments concrets et convaincants permettant de croire qu'il était le motivateur d'un groupe de jeunes.

A cet égard, il demeure tout aussi constant que le requérant, qui a en quelque sorte créé et fédéré autour de lui des jeunes voulant parler de leurs droits, s'avère incapable d'apporter des précisions sur la teneur ou la date des réunions ou des activités dudit groupe, la seule circonstance que l'agent de protection du Commissariat général n'aurait pas posé exactement la même question d'approfondissement à trois reprises ne modifiant en rien l'indigence générale des propos du requérant, notamment en réponse à ces trois questions précises.

De même, concernant le caractère très peu précis ou incohérent des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre de son engagement militant, les seules explications selon lesquelles, en ce qui concerne les échauffourées consécutives à l'annonce des résultats de l'élection présidentielle, « il ne peut connaître le nom des personnes décédées car elles ne faisaient pas partie de son groupe de jeunes et qu'il a quitté le domicile le jour de l'incident et n'y est plus retourné », n'expliquent pas valablement le manque total d'informations du requérant à cet égard, alors pourtant qu'il dit avoir encore séjourné près de six mois chez son pasteur et qu'il a continué ses activités militantes, comme en témoigne sa participation alléguée à la marche de juin 2019, de sorte qu'il pouvait être attendu plus de précisions à cet égard. De même, concernant les recherches dont il prétend faire l'objet, il n'apporte aucune précision, même dans son recours, quant aux démarches concrètes de la police à son encontre ou quant à l'identité des autres jeunes qui auraient été arrêtés ou détenus sans chef d'accusation comme il le fait valoir dans la requête (requête, p. 11). Par ailleurs, aux yeux du Conseil, la circonstance que la marche du 30 juin 2019 ait eu lieu longtemps après l'incident de janvier 2019 et dans une autre ville ne permet en rien d'expliquer l'invraisemblance du comportement du

requérant qui soutient s'être caché chez un pasteur pendant plusieurs mois au vu de la gravité des accusations portées à son encontre et qui décide ensuite, quand bien même fut-ce parmi une grande foule, de s'exposer publiquement dans une manifestation politique encadrée par les forces de l'ordre congolaises. De plus, le simple rappel des déclarations du requérant lors de son entretien personnel quant aux circonstances de son départ du Congo ne modifie en rien le caractère contradictoire de cette version avec celle qu'il a donnée auprès de l'Office des Etrangers.

Enfin, si le Conseil ne conteste pas qu'il y a bien eu des affrontements dans plusieurs communes de Kinshasa à la suite de l'annonce des résultats de l'élection présidentielle de 2018 en République démocratique du Congo, comme en attestent les articles de presse visés dans la requête (requête, p. 4), il n'en reste pas moins qu'il rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le requérant n'a produit aucun élément concret à même d'établir que le requérant serait recherché dans le cadre de tels événements. En effet, concernant tout d'abord la carte d'électeur du requérant, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient le requérant dans son recours (requête, p. 4), la partie défenderesse n'a pas remis l'identité du requérant en cause, mais a simplement souligné qu'au vu du contexte de corruption au Congo (qui n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant) et des nombreuses anomalies que contient ce document (l'identité affichée sur cette carte diffère de celle présentée par le requérant lors de sa demande de protection internationale en Grèce ; la photographie est de piètre qualité ; la signature déborde de la carte, le drapeau comporte une tâche noire et les écritures se chevauchent dans l'en-tête), elle ne peut se voir octroyer une force probante suffisante que pour établir l'identité du requérant, et partant, faire le lien avec le nom figurant dans la photographie d'une télévision produite par le requérant. En soulignant simplement que la partie défenderesse ne prouve pas le caractère frauduleux du document (question qui manque de pertinence dès lors que la question à se poser est celle de savoir si ce document possède une force probante suffisante) et en indiquant que le requérant a donné en Grèce le nom de son fils (ce qui laisse entier le fait qu'il a énoncé deux identités différentes et qu'il ne produit pas le moindre élément documentaire autre permettant de s'assurer de sa réelle identité ni de celle de son fils), le requérant ne développe aucun argument permettant de remettre en cause la motivation de la décision attaquée à cet égard.

Par ailleurs, en ce qui concerne les photographies d'une annonce, outre que le nom figurant sur ce document ne peut à ce stade être relié à celui du requérant, force est de constater que ce document n'indique pas la date d'émission de ce message télévisuel, que la personne visée est qualifiée de récidiviste (ce qui ne correspond pas à ce que présente le requérant), et que la nature des motifs de recherche n'est aucunement indiquée, ni d'ailleurs aucune autre information (lieu de résidence, date de naissance, …) concernant la personne recherchée. Partant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucune force probante ne peut être accordée à un tel document.

En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit aucunement qu'il aurait été le motivateur d'un groupe de jeunes visant à défendre leurs droits et qu'il aurait de ce fait connu des problèmes avec ses autorités nationales dans le cadre de cet engagement militant, notamment à la suite d'une rixe lors de l'annonce des résultats des élections présidentielles de décembre 2018 et de sa participation à une marche en date du 30 juin 2019. Le Conseil souligne finalement que la question pertinente n'est pas, comme semble le faire valoir la requête introductive d'instance, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des explications à ses ignorances, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

7.2 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la deuxième branche du moyen, et les arguments développés à cet égard aux pages 12 et 13 de la requête, sont irrecevables.

7.4 Pour ce qui est des développements de la requête dans ses première, deuxième et troisième branches du moyen, relatifs à la situation politique qui prévaut en RDC et en particulier la situation des militants de l'opposition, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. En effet, il convient de souligner que le profil militant que se prête le requérant n'est pas tenu pour établi en l'espèce, pas plus que la réalité des ennuis qu'il prétend avoir rencontrés avec ses autorités nationales de ce fait.

8. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, le Conseil souligne que les faits allégués n'étant pas tenus pour établis, les arguments – du reste très peu développés – relatifs à l'impossibilité d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales face à de tels faits manquent de toute pertinence (requête, pp. 14 et 15).

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée - et ne dépose aucun document - qui permette de considérer que la situation dans sa région de provenance, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

12. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN